

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
Aménagement de l'esplanade du marché, des Quais de l'Yonne et du mail.

Note complémentaire

Rubrique 3.1 : A la question "Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?", vous avez coché "oui". S'il ne s'agit pas d'une erreur de coche, je vous remercie de fournir le document la décision administrative soumettant le projet au cas par cas. S'il s'agit d'une erreur de coche, merci de rectifier.

➔ **Il s'agit en effet d'une erreur. Nous cochons « non ».**

Rubrique 3.2 : Vous avez coché "oui" alors qu'il ne s'agit pas d'une soumission volontaire à l'examen au cas par cas. En effet, ce projet d'aménagement est bien soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et à la rubrique 44 d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagement associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

➔ **Il s'agit en effet d'une erreur. Nous cochons « non ».**

- Rubrique 4.1 : Préciser les travaux envisagés (démolition, désimperméabilisation, création parking, parc ombragé...). Indiquer la surface qui sera imperméabilisée et la surface de plancher créée (guinguette, halle du marché...)

Le projet consiste à la réfection des espaces publics et notamment leur désimperméabilisation et leur végétalisation. Les parkings existants seront conservés ou déplacés et feront l'objet d'un marquage au sol afin d'optimiser au mieux des poches de stationnements anarchiques. L'ensemble sera à terme désimperméabilisé. Les arbres existants sur les poches de stationnements sont dans un état pathologique avancé d'après un diagnostic des arbres. Ils seront au mieux conservés et pour ceux en mauvais état renouvelés. Un parc ombragé sera aménagé à l'arrière de la promenade basse des berges, sur une surface qui est pour l'heure imperméabilisée.

Les surfaces de plancher créées correspondent à :

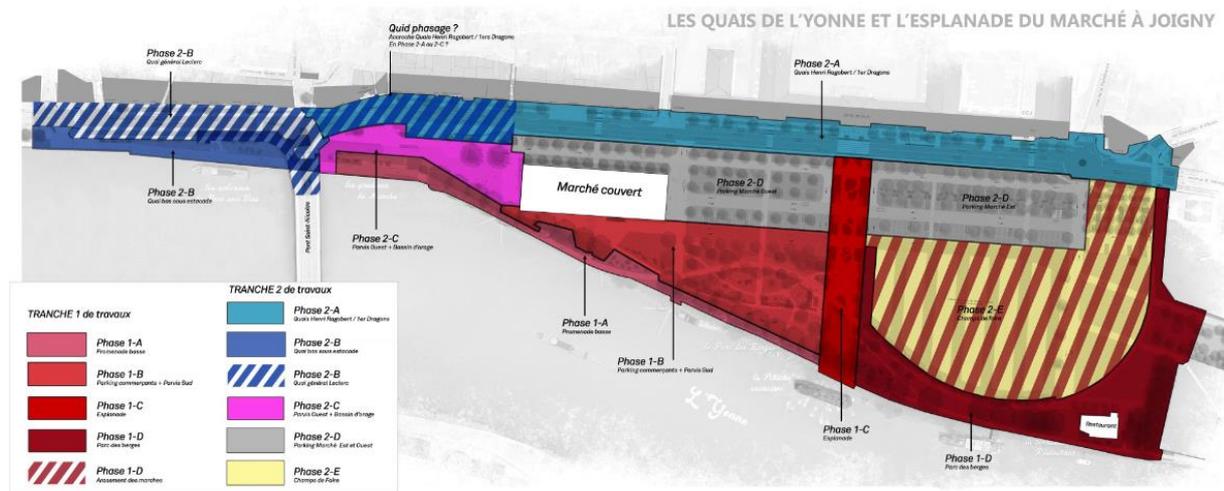
- **installation d'un bloc toilette dans le parc : 7m²**
- **Création d'un local de stockage de matériel pour événementiel : 7m² - il sera juxtaposé au bloc sanitaire et l'extérieur de l'ensemble sera traité pour former une esthétique cohérente intégrée au paysage**

Concernant la Guinguette ou les kiosques sur le parvis du marché, ils constituent des équipements amovibles qui peuvent être démontés. -> pas de surface de plancher créée

Nous n'intervenons pas sur le bâtiment existant des halles du marché qui date du XIXe siècle

- Rubrique 4.3 : Indiquer le nombre de phase et qu'est-il prévu lors de chaque phase. Avez-vous une idée de la durée de ces travaux ?

Voici le plan de découpage des phases :

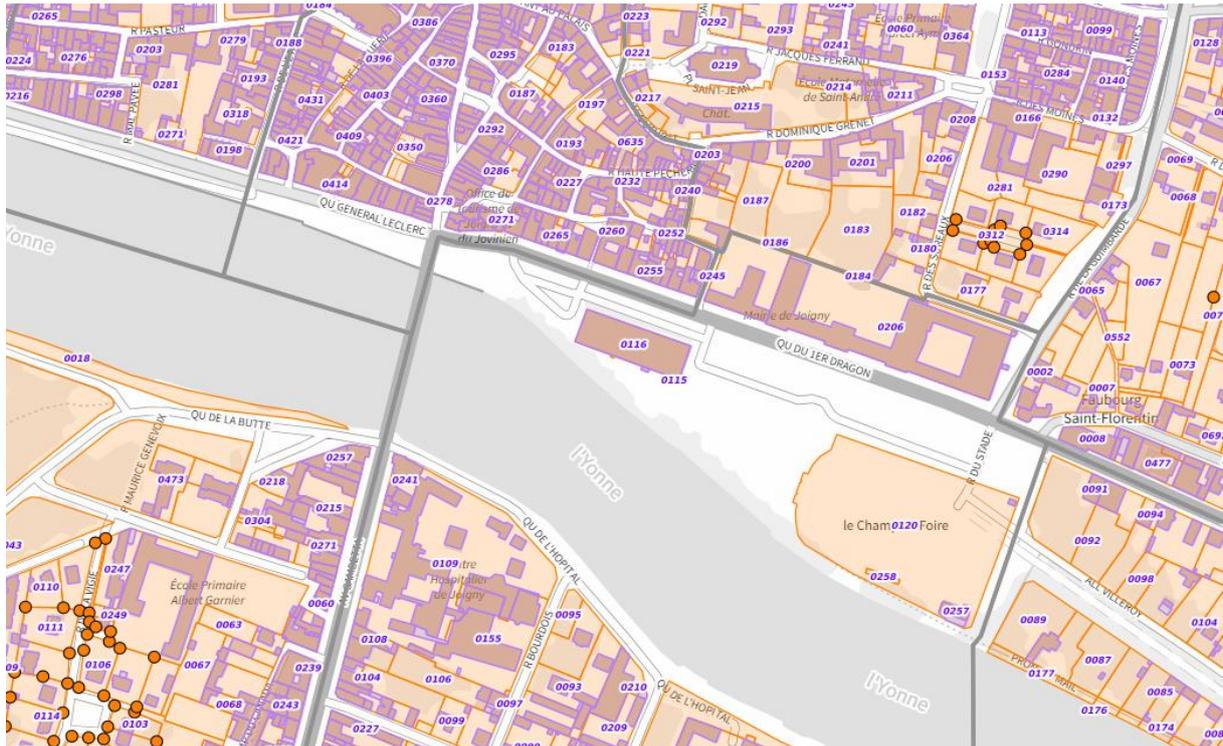


Plusieurs phases sont prévues :

- la phase 1 correspondant à l'aménagement de la promenade de la berge, de l'esplanade et du parc sera aménagée en 2025 après un diagnostic archéologique en 2024.
- Les phases 2A (requalification des Quais circulés pour créer une piste cyclable), 2B (démolition de l'ex-estacade afin d'aménager un espace public au pied du pont) et 2C (piétonnisation de l'ex gare routière) sont programmées pour 2026 et 2027.
- Les phases 2D (désimperméabilisation des stationnements) et 2E (aménagement du champs de foire) devraient être aménagées en 2027 et 2028. Cela reste un calendrier estimatif.

- Rubrique 4.6 : Indiquer les parcelles cadastrales concernées par le projet

Il s'agit principalement du domaine public ainsi que des parcelles AZ115, AZ116, AZ120, AZ257 et AZ258.



- Rubrique 6.5 : Préciser la méthode de gestion des eaux pluviales du projet et indiquer en quoi ce projet prend en compte le risque inondation de la zone **Les eaux pluviales seront dirigées vers les espaces verts en vue d'y être infiltrées. Des surverses seront mises en place pour les pluies exceptionnelles. Les calculs sont en cours et seront fournis dans le DLE (demande DRIEAT).**

Concernant le risque d'inondation, le projet n'engendra pas de remblais dans la zone inondable ; si des remblais s'avère nécessaire (pour rendre une partie des aménagements PMR, au niveau des marches existantes par exemple), il y aura une compensation dans le périmètre concerné. Le nivellement et le calcul des cubatures déblais/remblais sont en cours et seront fournis dans le DLE (demande DRIEAT).

PJ : annexe 1